

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-56

R-3539-2004

7 avril 2005

PRÉSENT :

M. Normand Bergeron, M.A.P.
Vice-Président

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Participants

Participants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision sur les frais de participation

*Demande du Distributeur concernant la dispense de recourir
à la procédure d'appel d'offres pour des contrats
d'approvisionnement de court terme*

Intervenants :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Ontario Power Generation Inc. (OPG);
- Option consommateurs (OC);
- Union des consommateurs (UC).

Observateur :

- Brascan Energy Marketing Inc. (BEMI).

1. INTRODUCTION

Le 17 novembre 2004, la Régie de l'énergie (la Régie) accorde au Distributeur¹ (Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité) la dispense de recourir à la procédure d'appel d'offres pour des contrats d'approvisionnement de court terme pour une période s'étendant jusqu'au 1^{er} mai 2007.

Le 22 février 2005, la Régie accède à la demande du Distributeur de garder confidentielles certaines des informations des sections « liste des transactions » du suivi trimestriel pour une période de 12 mois².

Entre le 11 et le 21 février 2005, la Régie reçoit des demandes de remboursement de frais de l'UC, de la FCEI et d'OC.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. Elle peut aussi payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer à ses audiences.

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement) prévoit qu'un intervenant, autre qu'un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

Les demandes de paiement de frais sont régies par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183⁴ de la Régie. Ce Guide définit les termes des demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

¹ Décision D-2004-245, dossier R-3539-2004.

² Décision D-2005-33, dossier R-3539-2004.

³ (1998) 130 G.O. II, 1245.

⁴ Dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

3. FRAIS RÉCLAMÉS

La Régie reçoit, le 11 février 2005, la demande de remboursement de frais de l'UC au montant de 11 860,47 \$.

Le 21 février 2005, la FCEI transmet à la Régie sa demande de remboursement de frais qui s'élève à 15 005,67 \$.

Le 22 février 2005, OC fait parvenir sa demande de remboursement de frais au montant de 6 370,46 \$.

Le 17 mars 2005, le Distributeur confirme qu'il a reçu les demandes de remboursement de frais des trois intervenants et fait part de ses commentaires. Il considère élevées les 16 heures demandées par la FCEI et l'UC pour la préparation de la correspondance traitant de la confidentialité. Le Distributeur conteste aussi les frais réclamés par l'UC pour l'expert conseil. À son avis, il ne peut y avoir de frais pour les services d'un expert conseil puisqu'il n'y a pas eu de séance de travail dans ce dossier et que M. Pham n'a pas témoigné à l'audience.

4. OPINION DE LA RÉGIE

ADMISSIBILITÉ DES FRAIS

La Régie juge le remboursement des frais conformément aux normes et barèmes contenus aux articles 30 et suivants du Guide.

La Régie note les observations du Distributeur concernant les heures réclamées par la FCEI et l'UC pour la préparation de la correspondance traitant de la confidentialité; mais elle considère qu'elles ne sont pas déraisonnables.

Quant à la réclamation de l'UC pour les services d'un expert-conseil, il ressort des articles 4 e) et 4 i) du Guide de paiement des frais qu'une personne peut être reconnue comme expert-conseil pour participer à une séance de travail, qui s'entend de toute rencontre à l'exclusion d'une audience. La Régie ayant procédé par voie d'audience dans ce dossier, M. Pham ne devrait pas, en principe, être reconnu comme expert-conseil⁵.

⁵ Voir décision D-2004-222, dossier R-3541-2004, 29 octobre 2004, page 8.

Toutefois, l'article 3 du Guide prévoit que la Régie peut déroger en tout ou en partie au Guide et déterminer les normes et barèmes qu'elle juge appropriés. En l'espèce, la Régie considère que les sujets abordés dans le présent dossier justifiaient l'UC de requérir, pour une brève période de temps, un support technique spécialisé. Dans ce contexte, la Régie déroge au Guide de frais et accepte de reconnaître les frais réclamés par M. Pham à titre de frais d'expert-conseil.

Par ailleurs, la Régie corrige une erreur de calcul des taxes dans la demande de FCEI ayant trait aux honoraires des avocats. Le montant combiné de la TPS et de la TVQ est réduit de 1 194,11 \$ à 1 144,54 \$, soit une différence de 49,57 \$.

UTILITÉ

La Régie reconnaît que la participation des intervenants a été pertinente à ses délibérations. Elle juge à 100 % l'utilité de leur participation et accorde à chacun les montants admissibles.

En conséquence, la Régie accorde aux intervenants le remboursement des montants admissibles apparaissant au tableau suivant :

Intervenants	Catégorie de professionnel	Frais réclamés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais octroyés
		\$	\$		
FCEI	Avocat	8 811,61	8 762,04	100%	14 954,61 \$
	Expert/analyste	5 757,00	5 757,00		
	Coordonnateur	-	-		
	Allocation forfaitaire	437,06	435,57		
	Total	15 005,67	14 954,61		
OC	Avocat	2 150,50	2 150,50	100%	6 370,46 \$
	Expert/analyste	4 034,41	4 034,41		
	Coordonnateur	-	-		
	Allocation forfaitaire	185,55	185,55		
	Total	6 370,46	6 370,46		
UC	Avocat	8 692,39	8 692,41	100%	11 860,49 \$
	Expert/analyste	2 756,63	2 756,63		
	Coordonnateur	66,00	66,00		
	Allocation forfaitaire	345,45	345,45		
	Total	11 860,47	11 860,49		
SOMMAIRE	Avocat	19 654,50	19 604,95		33 185,56 \$
	Expert/analyste	12 548,04	12 548,04		
	Coordonnateur	66,00	66,00		
	Allocation forfaitaire	968,06	966,57		
	Total	33 236,60	33 185,56		

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁶, notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*⁷;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE les demandes de remboursement de frais de la FCEI, d'OC et de l'UC;

ORDONNE au Distributeur de rembourser à la FCEI un montant de 14 954,61 \$, à OC un montant de 6370,46 \$ ainsi qu'un montant de 11 860,49 \$ à l'UC et ce, dans un délai de 30 jours de la présente décision.

Normand Bergeron
Vice-Président

⁶ L.R.Q., c. R-6.01.

⁷ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

Représentants :

- Brascan Energy Marketing Inc. (BEMI) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;
- Ontario Power Generation Inc. (OPG) représentée par M^e Pierre Tourigny;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Eve-Lyne H. Fecteau.